

CABINET CAMILLE & ASSOCIES

Société d'Avocats

42, rue des Filatiers
31000 TOULOUSE

LETTRE

TOULOUSE RP CCT1
HAUTE GARONNE
23-05-08

544 00 095733
EDE3 310740

€ R.F.
LA POSTE

000,88

SP 452466

COURRIER REEXPEDIE

Voir adresse au dos



CAMILLE & ASSOCIES

Société d'Avocats

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Dorge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, le 26 mai 2008

Envoi par MAIL

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE
080627 - ND MHB

Monsieur,

Mon secrétariat m'indique que vous sollicitez l'envoi de mes conclusions par mail alors même que je vous les avais déjà adressées, vendredi dernier, à "l'adresse" poste restante que vous avez indiquée dans votre acte introductif d'instance.

Vous les trouverez en pièce jointe.

Je vous indique d'ores et déjà que ma cliente entend que je plaide ce dossier demain.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Po Charles VINCENTI



Cabinet secondaire :
BUFETE MALUQUER
Rambla de Catalunya, 123, 6°
08008 BARCELONA
Tél. 00 34 93 238 89 10
Fax 00 34 93 238 01 56

CABINET CAMILLE ET ASSOCIES
Société d'Avocats

42 RUE DES FILATIERS 31000 TOULOUSE
TEL : 05.61.55.39.39
FAX : 05.61.32.60.41
Case Palais 49

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE
DOS N° : 080627 - BC JF
Le 22 mai 2008

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

N° de Rôle :

Pièces communiquées par le CABINET CAMILLE ET ASSOCIES
Avocat de la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD

à

Monsieur André LABORIE

Aucune pièce communiquée.

TOULOUSE, le 22 mai 2008

CABINET CAMILLE ET ASSOCIES
Société d'Avocats

42 RUE DES FILATIERIS 31000 TOULOUSE
TEL : 05.61.55.39.39
FAX : 05.61.32.60.41
Case Palais 49

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE
DOS N° : 080627 - BC JF
Le 22 mai 2008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
N° de rôle :
Chambre : REF

CONCLUSIONS

POUR :

La SCP GARRIGUES BALLUTEAUD

Maître Charles VINCENTI
Avocat Associé de la SCP "CAMILLE ET ASSOCIES"
Société d'Avocats - Case Palais 49

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,

Par acte d'huissier délivré en date du 29 avril 2008, Monsieur André LABORIE a fait assigner la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD aux fins de l'entendre ordonner une mesure d'expertise « pour rechercher le degré de responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ».

AVANT TOUTE DEFENSE AU FOND, LA SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ENTEND SOULEVER CONCOMITAMMENT DEUX EXCEPTIONS DE PROCEDURE

1. La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD entend se prévaloir des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile et demande le renvoi de cette affaire devant le Tribunal de Grande Instance d'AUCH :

Aux termes de l'article 47 du Code de Procédure Civile : « Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. **Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97** ».

La jurisprudence reconnaît la qualité d'auxiliaire de justice aux huissiers de justice (Cass., Civ., 2^{ème}, 20 janvier 1982, Bull. civ II, n°10).

SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD est donc bien fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile.

En outre, la jurisprudence considère que le renvoi fondé sur les dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile est de droit : le juge ne peut rejeter cette demande dès lors qu'un magistrat ou qu'un auxiliaire de justice est partie au litige (voir par exemple : Cass., Civ., 2^{ème}, 20 juillet 1987 n°86-10.318 ou 12 janvier 1994 n°92-16.525).

Par conséquent, Monsieur le Président du Tribunal accueillera la demande de renvoi de la présente affaire devant le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH statuant en matière de référé.

2. L'assignation délivrée à l'encontre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD est nulle.

Aux termes des dispositions de l'article 648 du Code de Procédure Civile :

« Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1. Sa date
2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, **domicile**, nationalité, date et lieu de naissance. »

« Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ».

En l'espèce, les mentions relatives au requérant dans l'acte introductif d'instance du 29 avril 2008 sont les suivantes :

*« Monsieur LABORIE André, 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Poste restante Saint Orens. **Sans domicile fixe à ce jour**, né le 20 mai 1956 à Toulouse. »*

Force est de constater que la mention du domicile du requérant prescrite par l'article 648 du Code de Procédure Civile ne figure pas dans l'acte introductif d'instance puisque le requérant indique qu'il est **« sans domicile fixe à ce jour »** et se domicilie **« poste restante Saint-Orens »**.

Il n'est donc pas fait mention, dans l'assignation, d'un domicile au sens entendu par le Code de Procédure Civile à savoir une adresse à laquelle les parties peuvent communiquer et faire signifier les actes aux Requérent.

Cette nullité fait grief à la Concluante : il lui sera impossible, dans ces conditions, de faire signifier quoi que ce soit à Monsieur LABORIE ou même de lui adresser ses pièces et conclusions : le principe du contradictoire ne pourra être respecté.

Cette nullité fait grief à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD qui est donc bien fondée à demander le prononcé de la nullité de l'acte introductif d'instance délivré à son encontre le 29 avril 2008.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 47, 97 et 648 du Code de Procédure Civile,

- **DIRE ET JUGER** que la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD est un auxiliaire de justice au sens de l'article 47 du Code de Procédure Civile ;

En conséquence,

- **RENOYER** la présente affaire devant le Tribunal de Grande Instance d'AUCH statuant en matière de référés ;

SI, PAR EXTRAORDINAIRE, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL NE FAISAIT PAS DROIT A LA DEMANDE FONDEE SUR L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

- **DIRE ET JUGER** que le requérant n'a pas fait élection de domicile dans l'acte introductif d'instance délivré à l'encontre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ;
- **DIRE ET JUGER** que ce défaut d'élection de domicile fait grief à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ;

En conséquence,

- **PRONONCER** la nullité de l'assignation délivrée le 29 avril 2008 à l'encontre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- **CONDAMNER** Monsieur LABORIE au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE

Signature :